

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° [REDACTED]

M. Guillaume C [REDACTED]

M. Truy
Magistrat désigné

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du [REDACTED] 2016
Lecture du [REDACTED]

[REDACTED]
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 6 juin 2016, M. Guillaume C [REDACTED] représenté par Me Josseaume demande au tribunal de prononcer l'annulation des décisions de retrait de points suite aux infractions commises les 20, 27 et 28 juin et 5, 6 et 16 juillet 2015 ensemble décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 20, 27 et 28 juin et 5, 6 et 16 juillet 2015 sont annulées.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillaume C.

Le tribunal administratif

Le président du tribunal,

Audience

Lecture du 9 mai 2018

Par une requête enregistrée le 11 décembre 2017, M. Guillaume C. représenté par Me Josseaume, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 3 août 2015, 12 et 17 mai, 14 et 20 juillet et 26 novembre 2016 et 16, 18 et 24 février et 15 avril 2017 ;

2°) d'annuler la décision 48 SI du 17 novembre 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire et injonction de restitution de celui-ci.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions portant retrait de points du permis de conduire de M. C. à la suite des infractions commises les 16, 18 et 24 février et 15 avril 2017, 12 mai, 14 et 20 juillet et 26 novembre 2016 et la décision du 17 novembre 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé sont annulées.

COUR D'APPEL [REDACTED]

[REDACTED]
(4 pages)

Prononcé publiquement le [REDACTED] 2018, par le [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du juridiction [REDACTED]
[REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

C [REDACTED] Guillaume, [REDACTED]
[REDACTED]

INFORME

: 20/02/18
SÉDUNE
12...

Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1204 ayant déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

C [REDACTED] Guillaume, [REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal pour :

-EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, le 15/04/2015 à 11:30, à CHARTRES, infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1,§II du Code de la route ;

Statuant publiquement, **par arrêt contradictoire**, à l'égard du prévenu,

Déclare les appels recevables en la forme,

Au fond, infirme le jugement entrepris,

Annule le procès-verbal de constatation de l'infraction du 15 avril 2015,

Renvoie Monsieur Guillaume C [REDACTED] des fins de la poursuite.